

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 5 décembre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Henri PONS - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Catherine PILA représentée par David GALTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URBA-001-16880/24/BM**

**■ Acquisition à titre onéreux auprès de Madame Lebacq-Prats Claire des parcelles cadastrées section CV 61, 64 et 307 (en partie) sises lieudit "Entrages" à Salon-de-Provence en vue de la modernisation de la station d'épuration intercommunale  
102339**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'assainissement collectif et prend le relais de la commune de Salon - de - Provence concernant le rachat des parcelles nécessaires à l'extension et la modernisation de la station d'épuration intercommunale de Salon-de-Provence, Aurons, La Barben et Pélissanne qui arrive à saturation de sa capacité épuratoire. Pour permettre la réalisation de ce projet structurant et indispensable (projet d'extension de la station actuelle de 65 000 à 115 000 Equivalents Habitants pour répondre aux besoins futurs à horizon 2050 avec un potentiel transfert des effluents de Lançon-Provence et la création d'une unité de méthanisation pour le traitement des boues), l'acquisition des parcelles section CV numéros 61 (en totalité : 3081 m<sup>2</sup>), 64 (en totalité : 4267 m<sup>2</sup>) et 307 (en partie : 3000 m<sup>2</sup> environ après division parcellaire) situées lieudit « Entrages » à Salon de Provence, soit un total d'environ 10 348 m<sup>2</sup> appartenant à Madame LEBACQ PRATS Claire est nécessaire.

Au terme des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition de ces parcelles fixé 20 700 euros, soit 2 euros /m<sup>2</sup> auxquels se rajoutent 4 000 euros de frais d'indemnités afin de compenser le rachat de nouvelles terres agricoles sur des parcelles voisines soit un coût total d'acquisition de 24 700 €.

Au vu du montant de l'acquisition, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requise.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la MAMP l'ensemble des frais liés qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13103013T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la Différenciation, à la Décentralisation, à la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le courrier d'accord de madame LEBACQ-PRATS Claire du 4 septembre 2024.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'assainissement et souhaite racheter des parcelles nécessaires à l'extension et la modernisation de la station d'épuration intercommunale de Salon-de-Provence.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés l'acquisition auprès de madame LEBACQ-PRATS Claire, des parcelles cadastrées CV 61, 64 et 307 (en partie) situées lieudit « Entrages » à Salon-de-Provence moyennant un prix de 20 700 euros HT ( vingt-mille et sept-cents euros Hors Taxes), auquel n'est pas appliqué de TVA et 4 000 euros de frais d'indemnités ( quatre mille euros ) afin de compenser le rachat de nouvelles terres agricoles sur des parcelles voisines, ainsi que le protocole d'accord ci-annexé.

**Article 2 :**

Maître Hugues Virginie, notaire à Salon de Provence, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

**Article 3 :**

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement en section d'investissement : autorisation de programme D410P20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°180300400D, STEP Salon de Provence.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement » et du programme « Assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DI »

Les crédits relatifs à la taxe foncière sont inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011, 63512.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement » et du programme « Assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DFP3 ».

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente acquisition

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY